

Le 17 décembre 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 22 novembre 2021
N/D : 223656DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 22 novembre dernier, vous trouverez ci-joint tous les documents détenus par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, concernant la conformité des sorties de l'employeur situé au 1250, boul. Moody à Terrebonne.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418-528-7245

RMGF/pm

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 9:30	DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Gestion famille Bucci inc. 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Canadian Tire 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : David Rail	99987

Observations

Objet de l'intervention

Permanence des correctifs RAP1250881.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED] ;

Monsieur C [REDACTED] ;

Monsieur D [REDACTED] ;

Madame E [REDACTED] ;

Monsieur F [REDACTED] .

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

Présentation du lieu de travail

L'établissement Canadian Tire appartient au secteur d'activité « Commerce (016) » et se spécialise dans la vente de produits divers pour la maison, l'aménagement extérieur, les sports, les loisirs et la voiture (vente de pièces et réparation). L'établissement emploie environ 181 travailleurs œuvrant dans différents départements sur deux quarts de travail répartis entre 6h00 et 21h30.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail. [REDACTED]

[REDACTED]. Un plan d'action / programme de prévention est présent.

- Il y a [REDACTED] secouristes en milieu de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente et je rencontre Mme B [REDACTED]. Je lui explique le but de notre rencontre et je recueille les informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. Pour conclure, je lui fais part de mes commentaires.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je constate que le travailleur M. F [REDACTED] opère le chariot élévateur à cariste assis dans le stationnement de l'établissement et il ne porte pas sa ceinture de sécurité.

Dérogation #1 émise.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

Après discussion avec le travailleur, il met sa ceinture de sécurité. **Dérogation #1 effectuée.**

Par la suite, j'informe Mme B de la situation et lui mentionne qu'elle doit s'assurer que les travailleurs sont formés sur les méthodes sécuritaires pour opérer les chariots élévateurs. **Dérogation #2 émise.**

En ce sens, je demande à Mme B une preuve de formation pour tous les opérateurs et la preuve de l'inspection annuelle sur tous les appareils de levage. **Dérogations #3 et #4 émises.**

COVID-19

- Les travailleurs ont été informés verbalement qu'en cas de symptôme de la COVID-19, ils doivent communiquer avec l'employeur et rester à la maison. De plus, chaque matin les travailleurs doivent remplir un questionnaire sur les symptômes de la COVID-19 sur le « punch électronique »;
- De l'affichage est présent dans l'établissement pour le rappel des mesures d'hygiène;
- De l'eau, du savon et du désinfectant sont disponibles;
- La distanciation sociale est respectée quand il est possible sinon l'employeur suit la gradation des moyens contre la COVID-19 (Barrière physique, ÉPI);
- Des plexiglas sont installés aux caisses;
- Le masque de procédure est obligatoire pour tous en tout temps sauf dans la cafétéria;
- Les protections oculaires sont disponibles;
- Les paniers sont désinfectés après utilisation par les travailleurs;
- Tout ce qui est touché régulièrement par les travailleurs, et les toilettes est désinfecté chaque jour par des travailleurs.

Aire de vente

Je constate que :

- Il y a beaucoup d'allées qui sont complètement obstruées par de la marchandise et d'autres qui ne respectent pas le dégagement nécessaire de 600 mm prévus par la réglementation. Il n'y a aucun affichage visuel qui interdit le passage conformément au correctif effectué par l'employeur en 2019. **Dérogation #5 émise.**
- La voie de circulation donnant sur la porte de secours située à droite de l'entrée du magasin

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

est obstruée par de la marchandise. **Dérogation #6 émise.**

- Mme B enlève la marchandise sous mes yeux. **Dérogation #6 effectuée;**

- Il y a plusieurs escabeaux qui ne sont pas rangés et qui sont accotés sur les étagères. **Dérogation #7 émise.**
- Les travailleurs ne portent pas des bottes de sécurité. De plus, Mme B m'informe que certains travailleurs doivent manutentionner de la marchandise lourde. **Dérogation #8 émise.** J'informe Mme B qu'elle doit respecter la règle prévue à l'article 344 du règlement sur la santé et la sécurité des travailleurs (RSST) au niveau de l'ensemble de son établissement notamment:

« Chaussures de protection : Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants:

- 1° par perforation;
- 2° par un choc électrique;
- 3° par l'accumulation de charges électrostatiques;
- 4° à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;
- 5° par contact avec du métal en fusion;
- 6° par contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses; 7° par contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives;
- 8° lors d'autres travaux dangereux. »

Entrepôt saisonnier

Je constate et Mme B me confirme qu'il n'y a plus d'escalier mobile avec plateforme dans l'établissement.

Entrepôt/réception

Je constate que :

- Il y a beaucoup d'allées qui sont complètement obstruées par de la marchandise et d'autres qui ne respectent pas le dégagement nécessaire de 600 mm prévus par la réglementation. Il n'y a aucun affichage visuel qui interdit le passage conformément au correctif effectué par l'employeur en 2019. **Dérogation #9 émise.**
- Les marchandises sont à plus de 450mm des têtes des extincteurs automatiques.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

- Les luminaires (tubes fluorescents) ne sont pas protégés. Les luminaires sont facilement accessibles et pourraient se briser sous l'effet d'un choc et blesser un travailleur. **Dérogation #10 émise.**
- À droite de la porte de garage de réception, des palettes de matériel sont empilées à une hauteur telle que la stabilité de la pile est compromise. De plus, certaines piles de matériel sont accotées sur le palettier qui sert au rangement de pneu. **Dérogations #11 et #12 émises.**

Autres observations

Je constate que :

- La liste de vérification pour les chariots élévateurs n'est plus en place. **Dérogation #13 émise;**
- La liste de vérification pour la plateforme hydraulique est disponible, mais elle n'est pas remplie quotidiennement pour chaque opérateur. **Dérogation #14 émise;**
- Le touret à meuler dans l'atelier d'auto est muni des protecteurs et du dispositif de protection.

Permanence des correctifs

J'avise l'employeur qu'il doit s'assurer que les moyens de protection observés ainsi que les correctifs qui seront mis en place à la suite de ma visite demeurent en place. **Dérogation #15 émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Règlement sur la santé et la sécurité des travailleurs;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

- Loi sur la santé et la sécurité des travailleurs;
- COVID-19 : <https://www.inspq.qc.ca/presse/covid-19/Pages/trousse.aspx> et <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de->

Conclusion

- L'employeur ne s'assure pas de la permanence des correctifs.
- Des dérogations ont été émises.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de santé-sécurité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. David RAIL
Inspecteur en prévention-inspection
Direction de la prévention Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 256.1 L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs utilisent le dispositif de retenue lors de l'usage des chariots élévateurs.	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui sont confiées, en ce sens que le travailleur n'utilise pas le dispositif de retenue.	2021-05-30	Non commencée
3	RSST / 245(5) L'appareil de levage n'est pas inspecté conformément aux instructions du fabricant. Soit par du personnel spécialisé, au moins une fois l'an.	2021-05-30	Non commencée
4	RSST / 256.3 Formation : L'employeur ne s'assure pas que les utilisateurs du chariot élévateur ont reçu la formation réglementaire.	2021-05-30	Non commencée
5	RSST / 15 Les voies de circulation dans l'aire de vente ne sont pas dégagées sur une largeur minimale de 600mm.	2021-06-13	Non commencée
6	RSST / 15 La voie de circulation servant d'accès direct à l'issue de secours n'est pas dégagée sur une largeur minimale de 1100mm.	-	Effectuée
7	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que les escabeaux sur l'aire de vente ne sont pas sécurisés lors ce qu'ils ne sont pas utilisés par les travailleurs ce qui les expose les travailleurs à un danger de chute ou d'être heurté par la chute d'un escabeau.	2021-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 344(4) Chaussures de protection : Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds tels qu'à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants. (Entrepôt et aire de vente)	2021-06-13	Non commencée
9	RSST / 15 Les voies de circulation dans l'entrepôt ne sont pas dégagées sur une largeur minimale de 600mm.	2021-06-13	Non commencée
10	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que les lumières situées dans l'entrepôt ne sont pas protégées contre les impacts. Les luminaires sont facilement accessibles et pourraient se briser sous l'effet d'un choc et blesser un travailleur.	2021-06-13	Non commencée
11	RSST / 290 Stabilité de la pile: Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise. (Entrepôt)	2021-05-30	Non commencée
12	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens que certaines piles de matériel sont accotées sur le palettier qui sert au rangement de pneu. (Entrepôt)	2021-05-30	Non commencée
13	RSST / 245(1) Les chariots élévateurs ne sont pas vérifiés avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois. (Vérification avant départ).	2021-05-30	Non commencée
14	RSST / 245(1) Les plateformes élévatrices ne sont pas vérifiées avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois.	2021-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	21 mai 2021	RAP1348557

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) Considérant les obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence des mesures correctives effectuées à la suite des dérogations émises dans ce dossier.	2021-06-13	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2021 à 10:00	DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gestion famille Bucci inc. 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Canadian Tire 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : David Rail	99987

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'avis de correction RAP1348557.

Personnes rencontrées

Monsieur B ;

Madame C ;

Monsieur D .

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Service incendie de Terrebonne.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je me présente sur le lieu de travail et je rencontre l'employeur. Je lui explique le but de notre rencontre. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. Pour conclure, je lui fais part de mes commentaires.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'informe que M. D [REDACTED] est [REDACTED]. L'employeur me montre les preuves de formations des opérateurs et les inspections annuelles faites sur tous les appareils de levage. **Dérogations #3 et #4 effectuées.**

De plus, M. B [REDACTED] m'informe qu'un rappel verbal des consignes de base de sécurité (ceinture) pour opérer les chariots élévateurs a été fait. **Dérogations #2 effectuées.**

Aire de vente

Je constate que des crochets de manutention ont été ajoutés au bout de trois allées pour ranger les escabeaux après leur utilisation. De plus, l'employeur m'informe que des vérifications régulières sont effectuées pour s'assurer que les travailleurs utilisent les crochets. **Dérogation #7 effectuée.**

L'employeur m'informe qu'une analyse de risque a été effectuée. Suite à leur analyse, les travailleurs des départements de l'entrepôt, de l'outillage, du garage, des pièces et de la peinture doivent porter des bottes de sécurité puisqu'ils manutentionnent fréquemment de la marchandise lourde ou coupante.

L'employeur me montre les preuves d'achats et de commandes effectués pour les bottes de sécurité. Il m'informe qu'il est en attente pour recevoir la totalité des équipements de sécurités individuelle pour les travailleurs. *J'accorde un délai supplémentaire pour la **dérogation #8.***

L'employeur a procédé au dégagement des allées et des voies de circulation en ce sens qu'il s'assure d'avoir une largeur minimale de 600mm. Pour la voie qui reste encombrée (allée 19), j'informe l'employeur que tel que mentionné verbalement lors de mon intervention initiale, je ne peux pas accepter que l'employeur mette un cordon avec une pancarte pour interdire le passage puisque cette solution n'est pas restée en place depuis 2019 (RAP1250881).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

*J'informe l'employeur qu'il est hors délais pour la **dérogation #5**.*

Entrepôt/réception

L'employeur a mis en place la même solution que dans l'aire de vente (pancarte et cordon) pour interdire l'accès de certaines allées et voie de circulation. Je constate que plusieurs allées et voies de circulation ne permettent pas la circulation sécuritaire (600mm) des travailleurs et sont toujours encombrées. *J'informe l'employeur qu'il est hors délais pour la **dérogation #9**.*

En discutant avec l'employeur, il m'informe qu'il ne peut bloquer des allées puisque cela va à l'encontre des règlements prévus au niveau du service incendie.

Le 21 juin 2021, je communique avec le service incendie de Terrebonne. On me confirme qu'aucune allée ou voie de circulation ne peuvent être bloquée en ce sens qu'elles doivent toutes permettre la circulation sécuritaire des personnes dans l'établissement. (600mm)

*Étant donnée la situation récurrente, j'informe l'employeur qu'il aurait avantage à revoir la planification et la réalisation de l'entreposage. À cet effet, il peut consulter un spécialiste en entreposage pour trouver une solution permanente pour les **dérogations #5 et #9**.*

Je constate que plusieurs luminaires dans l'entrepôt sont protégés par des protecteurs fixes. L'employeur m'informe qu'il est en attente pour recevoir la totalité des protecteurs de luminaire pour l'entrepôt. Il me montre les démarches faites auprès de la compagnie Lumen. **Dérogation #10 effectuée.**

L'employeur m'informe que les opérateurs ont été informés verbalement que les palettes de marchandises ne doivent pas être accotées sur la structure de l'établissement ou sur des palettiers. De plus, ils ont été informés que les palettes de marchandises les plus lourdes doivent être au sol et que les plus légères peuvent être empilées sur les plus lourdes. De plus, ils ne doivent pas entreposer plus de 3 palettes en hauteur pour s'assurer de la stabilité de la pile. **Dérogations #11 et #12 effectuées.**

Autres observations

Je constate que les listes de vérification avant départ pour les chariots élévateurs et la plateforme hydraulique sont disponibles et remplies avant chaque utilisation. **Dérogations #13 et 14 effectuées.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

Permanence des correctifs

M. B [REDACTED] m'informe qu'il a rencontré [REDACTED] pour les informer des correctifs effectués. Il me confirme qu'un suivi est fait chaque jour par [REDACTED] pour s'assurer de la permanence des correctifs. **Dérogation #15 effectuée.**

[REDACTED], je lui mentionne qu'il pourrait être appréciable d'inclure les correctifs effectués dans son programme de prévention/plan d'action de sorte de s'assurer de la permanence des correctifs.

Conclusion

- Des délais supplémentaires sont accordés pour les dérogations #8 et #10.
- L'employeur est hors délais pour les dérogations #5 et #9.
- Je communiquerai avec l'employeur pour la suite du dossier.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. David RAIL
Inspecteur en prévention-inspection
Direction de la prévention Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui sont confiées, en ce sens que le travailleur n'utilise pas le dispositif de retenue. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée
3	RSST / 245(5) L'appareil de levage n'est pas inspecté conformément aux instructions du fabricant. Soit par du personnel spécialisé, au moins une fois l'an. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée
4	RSST / 256.3 Formation : L'employeur ne s'assure pas que les utilisateurs du chariot élévateur ont reçu la formation réglementaire. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée
5	RSST / 15 Les voies de circulation dans l'aire de vente ne sont pas dégagées sur une largeur minimale de 600mm. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	2021-06-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que les escabeaux sur l'aire de vente ne sont pas sécurisés lors ce qu'ils ne sont pas utilisés par les travailleurs ce qui les expose les travailleurs à un danger de chute ou d'être heurté par la chute d'un escabeau. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée
8	RSST / 344(4) Chaussures de protection : Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds tels qu'à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants. (Entrepôt et aire de vente) - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	2021-07-25	En cours
9	RSST / 15 Les voies de circulation dans l'entrepôt ne sont pas dégagées sur une largeur minimale de 600mm. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	2021-06-13	Non commencée
10	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que les lumières situées dans l'entrepôt ne sont pas protégées contre les impacts. Les luminaires sont facilement accessibles et pourraient se briser sous l'effet d'un choc et blesser un travailleur. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	2021-07-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 290 Stabilité de la pile: Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise. (Entrepôt) - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée
12	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens que certaines piles de matériel sont accotées sur le palettier qui sert au rangement de pneu. (Entrepôt) - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée
13	RSST / 245(1) Les chariots élévateurs ne sont pas vérifiés avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois. (Vérification avant départ). - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée
14	RSST / 245(1) Les plateformes élévatrices ne sont pas vérifiées avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 juin 2021	RAP1352799

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) Considérant les obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence des mesures correctives effectuées à la suite des dérogations émises dans ce dossier. - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2021 à 10:30	DPI4330917	29 juillet 2021	RAP1356008

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Gestion famille Bucci inc. 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Canadian Tire 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Lynda Bordeleau	09624

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 juin 2021 (réf. RAP135799) afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Des travailleurs sont présents sur les lieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement, tel qu'annoncé à monsieur C [REDACTED] sur sa boîte vocale. Ce dernier [REDACTED], je rencontre donc madame B [REDACTED]. Elle m'accompagne sur les lieux de travail afin que je sois en mesure d'apprécier les correctifs mis en place depuis la dernière intervention.

En fin de rencontre, je lui fais un récapitulatif de mes observations et l'informe qu'un rapport lui sera transmis sous peu par courriel.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	29 juillet 2021	RAP1356008

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #5

Je constate que les voies de circulation dans l'aire de vente sont dégagées sur une largeur de 600 mm. Madame B m'indique que la situation a été causée par une affluence de commandes pour suffire à la demande de la clientèle qui, en temps de pandémie, a été très importante.

J'observe un abri extérieur servant à l'entreposage des surplus.

La dérogation # 5 est considérée « effectuée ».

Dérogation #8

Je constate que la plupart des travailleurs tant commis de plancher qu'en entrepôt portent des chaussures de sécurité. Madame B m'indique que ceux qui ne portent pas de chaussures de sécurité viennent d'être embauchés et qu'ils en seront munis sous peu.

La dérogation #8 est considérée « effectuée ».

Dérogation #9

La majorité des voies de circulation dans l'entrepôt (premier plancher et deuxième) permette la circulation des travailleurs à savoir, elles sont dégagées.

Au premier étage de l'entrepôt, les allées où l'on peut circuler sont dégagées. Environ deux allées sont remplies de marchandise où il est impossible de circuler. Elles servent de zone d'entreposage dont l'accès est interdit. Ces voies de circulation n'empêchent pas l'évacuation et considérant qu'elles ne permettent pas d'espace à la circulation, personne ne peut l'utiliser et risquer de trébucher. Madame B m'indique que la marchandise concentrée à ces endroits sera relocalisée sous peu.

Au deuxième étage de l'entrepôt, un travailleur s'affère à faire de l'élagage de marchandise. Madame B m'indique que les surplus sont mis en vente de liquidation dans une tente située à l'extérieur du magasin.

Je considère la dérogation #9 est considérée « effectuée ».

Toutefois, j'indique à l'employeur de maintenir les voies de circulation propres et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	29 juillet 2021	RAP1356008

dégagées par une saine gestion de l'arrivage afin de ne pas compromettre la sécurité des gens à l'intérieur de l'établissement par un encombrement des voies de circulation.

Dérogation #10

Je constate que les tubes fluorescents du premier étage de l'aire d'entreposage sont protégés par des grillages. L'employeur est dans l'attente de la réception des grillages pour le deuxième étage.

La dérogation # 10 est considérée « en cours ».

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	29 juillet 2021	RAP1356008

Conclusion

Les dérogations # 5, 8 et 9 sont considérées « **effectuées** ».

La dérogation # 10 est « **en cours** ».

Une visite de suivi sera à planifier auprès de l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Lynda BORDELEAU - Prévention - Inspection

Chef d'équipe - Inspectrice

Service prévention-inspection - Rive-Nord

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

Tél: 450 753-2600, 

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	29 juillet 2021	RAP1356008

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 15 Les voies de circulation dans l'aire de vente ne sont pas dégagées sur une largeur minimale de 600mm. - Suivi le : 2021-06-16 (RAP1352799) - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	-	Effectuée
8	RSST / 344(4) Chaussures de protection : Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds tels qu'à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants. (Entrepôt et aire de vente) - Suivi le : 2021-06-16 (RAP1352799) - Délai expire le 2021-07-25 - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	-	Effectuée
9	RSST / 15 Les voies de circulation dans l'entrepôt ne sont pas dégagées sur une largeur minimale de 600mm. - Suivi le : 2021-06-16 (RAP1352799) - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	-	Effectuée
10	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que les lumières situées dans l'entrepôt ne sont pas protégées contre les impacts. Les luminaires sont facilement accessibles et pourraient se briser sous l'effet d'un choc et blesser un travailleur. - Suivi le : 2021-06-16 (RAP1352799) - Délai expire le 2021-07-25 - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	2021-08-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 août 2021 à 11:30	DPI4330917	10 septembre 2021	RAP1358429

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Gestion famille Bucci inc. 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Canadian Tire 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Lynda Bordeleau	09624

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 juillet 2021 (réf. RAP1356008) afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Des travailleurs sont présents sur les lieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement sans prendre de rendez-vous. Monsieur B [REDACTED] m'accueille et nous échangeons sur le correctif de la dérogation #10. Un appel est logé, en main libre, avec [REDACTED]. Par la suite, nous nous dirigeons vers l'entrepôt, où monsieur C [REDACTED] se joint à nous, afin de vérifier l'état des voies de circulation dans cette section.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	10 septembre 2021	RAP1358429

En fin de rencontre, j'effectue un récapitulatif aux personnes rencontrées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #10

Monsieur B m'indique que plus de 50% des tubes fluorescents sont protégés par un grillage fixé au luminaire. Les grillages sont commandés et payés, il ne reste qu'à les recevoir pour les installer. Lors de mon intervention, je constate que le fournisseur n'est pas en mesure d'identifier un délai sur le moment de la réception des dits grillages.

Monsieur B m'indique que les grillages ont été installés à des endroits plus exposés à être en contact avec de la marchandise (priorisation).

Considérant la situation exceptionnelle quant au moment de réception des grillages ainsi que l'installation des grillages de manière à prioriser les endroits plus à risque, je considère la dérogation « **en cours** ». Monsieur B s'engage à consolider la mise en place des grillages dès leur réception et à m'informer lorsque le tout sera finaliser.

La dérogation #10 est considérée « en cours ».

Voies de circulation dans l'entrepôt

Je constate qu'il y a une voie de circulation dégagée au pourtour des allées d'entreposage. Toutes les issues de secours sont dégagées.

Toutefois je constate que la plupart allées entre les palettiers d'entreposage sont encombrées par des palettes. Les allées servent d'entreposage temporaire (1 à 5 jours) suite à la réception d'une remorque. La marchandise entreposée « temporairement » dans les allées sera redirigée dans la surface de vente dans les jours suivants sa réception.

Monsieur B me confirme que l'inventaire a été réduit de plus de 2 millions afin de réduire l'encombrement permanent de l'aire d'entreposage et que la situation tel que je l'observe est sécuritaire.

Considérant l'écart de situation entre le 29 juillet et aujourd'hui quant à l'entreposage entre les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	10 septembre 2021	RAP1358429

allées des palettiers, je me questionne sur la sécurité des lieux, à savoir est-ce conforme d'encombrer l'ensemble des allées transversales et ne conserver que le pourtour pour accéder aux issues de secours.

Afin de m'assurer de la conformité de l'aménagement de l'entreposage tel que l'employeur le propose, je serai accompagnée des services incendies de la ville de Terrebonne lors d'une visite le 24 septembre prochain.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La dérogation #10 est « **en cours** ».

Une visite est prévue le 24 septembre prochain concernant l'accès aux issues de secours.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Lynda BORDELEAU - Prévention - Inspection

Chef d'équipe - Inspectrice

Service prévention-inspection - Rive-Nord

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

Tél: 450 753-2600, 

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	10 septembre 2021	RAP1358429

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que les lumières situées dans l'entrepôt ne sont pas protégées contre les impacts. Les luminaires sont facilement accessibles et pourraient se briser sous l'effet d'un choc et blesser un travailleur. - Suivi le : 2021-07-29 (RAP1356008) - Délai expire le 2021-08-28 - Suivi le : 2021-06-16 (RAP1352799) - Délai expire le 2021-07-25 - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	2021-10-14	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2021 à 10:00	DPI4330917	28 septembre 2021	RAP1361548

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Gestion famille Bucci inc. 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Canadian Tire 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Lynda Bordeleau	09624

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 août 2021 (RAP1358429) afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Des travailleurs sont présents sur les lieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	28 septembre 2021	RAP1361548

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je me présente à l'établissement accompagnée de :

- Monsieur E
- Monsieur Stéphane Laverdière, chef aux opérations - Gestion des risques du service de prévention des incendies de la ville de Terrebonne.

Nous rencontrons monsieur A et je lui explique l'objectif de la rencontre. Monsieur B et monsieur C se sont joint à nous. Au moment de se diriger vers l'aire d'entreposage, monsieur A nous laisse avec B et C. Dans l'aire d'entreposage nous échangeons et constatons l'aménagement des lieux afin d'apprécier la conformité des voies menant aux issues de secours. Des dérogations sont émises afin d'apporter certains correctifs.

Au cours de l'intervention, des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1358429) puisqu'il a été remis sur place.

J'observe qu'une allée (voie de circulation) constitue le périmètre des palettiers situés au centre de l'aire de l'entreposage. Selon les personnes rencontrées, cette voie de circulation est libre d'obstacles et ce, « en tout temps » puisque c'est la seule allée permettant de circuler facilement avec la marchandise. Je note que l'établissement ainsi que les zones d'entreposage sont dotées d'un système de gicleur.

La voie de circulation du côté du mur extérieur est d'une largeur avoisinant 2 mètres. Dans la voie de circulation où l'on retrouve des bacs grillagés sur roulettes, ceux-ci sont disposés de manière à laisser un espace libre pour permettre une circulation sans obstacle. L'espace libre est un peu en deçà de 1,1 mètre de large.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	28 septembre 2021	RAP1361548

En discutant avec les parties présentes, la situation est considérée acceptable telle que nous l'avons constaté. À savoir, que la voie de circulation soit bordée d'un côté de bacs grillagés sur roulettes perpendiculaire au mur donnant sur le garage et de l'autre côté on y trouve des bacs grillagés sur roulettes parallèles à la voie de circulation.

En collaboration avec le service des incendies, nous convenons qu'il est acceptable que les rangées entre les palettiers soient obstruées par de la marchandise. L'employeur utilise ces espaces comme entreposage temporaire. Il est à noter que l'obstruction de ces espaces n'empêche pas l'évacuation en cas d'incendie dans l'aire d'entreposage. Nous nous sommes assurés que peut importe où l'on se trouve dans la voie de circulation périphérique menant à une issue de secours, la distance est en deçà de 45 mètres.

Toutefois, je demande à l'employeur de s'assurer de mettre en place une mesure permanente afin de permettre à quiconque de constater qu'aucun obstacle ne se trouve dans les voies de circulation qui mènent aux issues de secours et ce, en tout temps.

La dérogation #11 est émise.

Lors de la visite, je constate que certaines indications des sorties de secours sont erronées. L'employeur m'indique cette situation est le résultat des modifications de l'aménagement des lieux. Je demande à l'employeur de corriger la situation afin que les indications soient justes avec l'aménagement actuel.

La dérogation #12 est émise.

Lors de la visite de l'aire d'entreposage située à l'étage, des échanges ont lieu avec les parties sur les différents moyens pouvant être mis en place pour faciliter le repérage des voies de circulation menant aux issues.

L'employeur s'engage à prendre en considération les propositions discutées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	28 septembre 2021	RAP1361548

Conclusion

Deux dérogations sont émises dont les délais de correction sont convenus avec l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Lynda BORDELEAU - Prévention - Inspection

Chef d'équipe - Inspectrice

Service prévention-inspection - Rive-Nord

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

Tél: 450 753-2600, 

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	28 septembre 2021	RAP1361548

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(5) L'employeur doit mettre en place une ou des mesures permanentes concernant la délimitation des voies de circulation menant à une issue. (Risque de blessures)	2021-11-08	Non commencée
17	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que les indications de direction des issues de secours reflètent la réalité en fonction de l'aménagement actuel (évacuation déficiente).	2021-11-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2021 à 13:15	DPI4330917	25 novembre 2021	RAP1368268

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Gestion famille Bucci inc. 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Canadian Tire 1250, boulevard Moody Terrebonne (Québec) J6W 3K9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Lynda Bordeleau	09624

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2021(RAP1361548) afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Sans prendre de rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre monsieur B [REDACTED] et lui indique l'objectif de l'intervention. Nous nous dirigeons dans l'aire d'entreposage afin de constater les correctifs. Par la suite, nous rencontrons monsieur C [REDACTED] avec qui un bref échange a lieu concernant les éléments de l'intervention. Enfin monsieur B [REDACTED] me démontre qu'il a reçu les grillages en vue de la protection des fluorescents.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 novembre 2021	RAP1368268

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

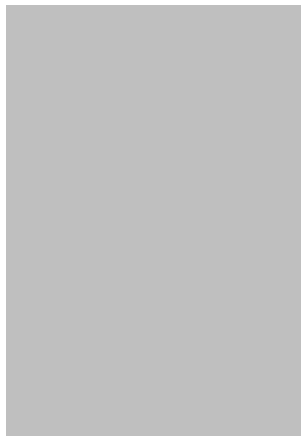
Description des observations et informations recueillies**Dérogation #10**

En complément, l'ensemble des grillages manquants pour la protection des fluorescents est reçu. Monsieur B me confirme que l'installation se fera dès que possible (avant la fin de l'année 2021).

La dérogation # 10 est considérée « effectuée ».

Dérogation #16

Je constate que les voies de circulation menant aux issues sont propres et dégagées. Monsieur B me confirme que les travailleurs sont avisés de conserver ces voies libres en tout temps. Afin de favoriser que la sortie de secours située à proximité de la porte de réception des commandes en ligne soit dégagée en tout temps, monsieur B s'engage à délimiter la zone par du marquage jaune au sol. Le 22 novembre 2021, j'ai reçu la confirmation de la mesure prise par l'employeur.



Source : Courriel 22 novembre de l'employeur

La dérogation # 16 est considérée « effectuée ».

Dérogation #17

Monsieur B me confirme qu'un sous-traitant a régularisé les indications (panneaux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 novembre 2021	RAP1368268

d'affichage) concernant les sorties de secours dans l'entrepôt qui était déficient. Après vérification, les irrégularités ne sont plus présentes.

La dérogation # 17 est considérée « effectuée ».

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Ce rapport finalise ce dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Prévention - inspection Lynda BORDELEAU

Chef d'équipe

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

450 753-2600, 

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330917	25 novembre 2021	RAP1368268

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion famille Bucci inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur en ce sens que les lumières situées dans l'entrepôt ne sont pas protégées contre les impacts. Les luminaires sont facilement accessibles et pourraient se briser sous l'effet d'un choc et blesser un travailleur. - Suivi le : 2021-08-30 (RAP1358429) - Délai expire le 2021-10-14 - Suivi le : 2021-07-29 (RAP1356008) - Délai expire le 2021-08-28 - Suivi le : 2021-06-16 (RAP1352799) - Délai expire le 2021-07-25 - Observé le : 2021-05-13 (RAP1348557) - Délai expire le 2021-06-13	-	Effectuée
16	LSST / 51(5) L'employeur doit mettre en place une ou des mesures permanentes concernant la délimitation des voies de circulation menant à une issue. (Risque de blessures) - Observé le : 2021-09-24 (RAP1361548) - Délai expire le 2021-11-08	-	Effectuée
17	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que les indications de direction des issues de secours reflètent la réalité en fonction de l'aménagement actuel (évacuation déficiente). - Observé le : 2021-09-24 (RAP1361548) - Délai expire le 2021-11-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Constat no: 3027781001177813

DÉFENDEUR_____

Gestion famille Bucci inc.
1250, boulevard Moody
Terrebonne (Québec) J6W 3K9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec)
J6E7N2

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-05-13

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 13 mai 2021, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 1250, Boulevard Moody à Terrebonne, a contrevenu à l'article 15 (1) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), une voie de circulation à l'intérieur d'un bâtiment n'étant pas tenue en bon état et dégagée, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-07-21
Montant total réclamé : 3 714,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-07-21

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :